

## Arrêt

n° 54 370 du 14 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. MINGASHANG, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Musakata et originaire de Kinshasa, R.D.C. (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez commerçant (vente de matériel divers) et résidiez dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa. Depuis 2006, vous êtes également membre de l'église du Bundu Dia Kongo (B.D.K.). Le 05 mai 2008, vous vous êtes rendu à Matadi dans la province du Bas-Congo pour des raisons commerciales. Comme vous ne connaissiez personne dans cette ville, vous avez demandé lors de votre*

arrivée à un passant où se trouve l'église B.D.K., afin que vous puissiez y passer la nuit. Cette personne, ne pouvant vous renseigner, disparaît et est revenue alors avec d'autres personnes, des militaires en tenue civile. Vous avez été battu en pleine rue et emmené ensuite dans un commissariat de police où vous êtes resté emprisonné approximativement un mois, et ce en raison de votre appartenance à l'église du B.D.K. Début juin 2008, les policiers vous ont transféré dans un commissariat de police de Kinshasa. Vous y avez été battu à plusieurs reprises et y avez été incarcéré pendant plus d'un an. Votre tante Guy-Guy s'inquiétant de votre disparition effectua des recherches et vous retrouva. L'une de ses connaissances, "le colonel" vous a rendu visite un jour et vous a dit qu'il venait de la part de votre tante. Le 22 octobre 2009, ce même colonel est revenu vous voir et vous a fait évader du commissariat. Vous vous êtes rendu alors à Masina chez la deuxième femme du colonel, une dénommée "Béa", où vous restez caché. Quelques jours plus tard, votre tante et le colonel vous ont rendu visite et vous ont informé que vous deviez fuir la R.D.C.. Le colonel s'est alors chargé des démarches afin de vous faire quitter le pays. Vous avez fui la R.D.C. le 07 novembre 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 09 novembre 2009. Deux semaines après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre tante a également fui la R.D.C. car on voulait l'arrêter à cause de vous. En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre votre gouvernement car vous êtes recherché et que vous risquez d'être tué. Par ailleurs, selon vos déclarations, beaucoup de gens en R.D.C. disparaissent.

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations bon nombre d'éléments empêchant de tenir pour établis les faits tels que relatés. Ainsi, concernant votre appartenance au B.D.K., mouvement auquel vous dites appartenir depuis 2006, force est de constater que vos déclarations se sont montrées imprécises et en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissaire général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous décrivez et dessinez l'emblème du B.D.K. comme une fleur (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 2010 p.7 et annexe 1 au rapport d'audition). Or, selon l'information objective à disposition du Commissaire général cette description n'est pas correcte. Vous confirmez l'existence d'un livre sacré consacré au culte B.D.K. que vous dénommez le livre des lois (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 2010 pp.21-22). Toutefois, selon cette même information objective cet intitulé est incorrect. A la question sur vos connaissances des devises du B.D.K., vous répondez que c'est l'amour (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 2010 p.7 et p.22). Toujours selon notre information objective, il existe plusieurs devises propres à ce mouvement qui ne font pas référence à l'amour. Vous ne pouvez préciser quels sont les trois grands piliers de la philosophie de B.D.K., vous contentant de décrire le mouvement comme étant politico-religieux et de déclarez : « L'amour, ce qu'il fait que nous puissions nous insurger contre le mal. » (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.9). Qui plus est vous n'apportez que très peu de précisions sur les évènements qui ont émaillé l'histoire du B.D.K. en 2002 et en 2006 (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 pp.9-10). Enfin, vous ne pouvez en aucune manière nous expliquer la structure de ce mouvement (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.8). Ces imprécisions et méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites être membre de ce mouvement depuis 2006. Elles permettent par conséquent au Commissariat général de remettre en cause l'effectivité de votre appartenance à cette église et partant les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays en raison de ladite appartenance.*

*De plus, après analyse de vos déclarations, des contradictions quant à votre détention ont été relevées. En effet, dans le questionnaire du C.G.R.A., que vous avez rempli par vos propres moyens, en date du 18 novembre 2009, vous avez déclaré avoir été arrêté à deux reprises : une première fois le 10 mai 2008 et avoir été détenu pendant une semaine au poste de police 24/15 et une seconde fois plus d'un an après, en août 2009, et avoir été détenu pendant trois mois à la PIR (voir questionnaire C.G.R.A. du 18/11/2009 p.2). Or, lors de votre audition au siège du Commissariat général, vous avez expliqué n'avoir fait l'objet que d'une seule arrestation (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 pp.13-15), que vous ne savez pas dans quel poste de police vous avez été emmené (Voir*

rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 pp.13-15), que vous y êtes resté un mois (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.13 et p.16), que vous avez alors été transféré dans un poste de police à Kinshasa (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.17) et qu'enfin vous y êtes resté enfermé de début juin 2008 au 22 octobre 2009, soit plus d'une année de détention (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.13). Confronté à ces contradictions concernant le nombre de vos arrestations, leur durée et les lieux de détention, vous déclarez : « Quand je suis arrivé mon esprit n'était pas en place et j'ai fait moi-même le document comme cela j'aurais du appelé quelqu'un pour m'aider » et « C'est pour cela que j'ai dit que avec un peu d'indulgence j'arrive avec la pression et je suis perdu dans un pays, et quand je parle de deuxième arrestation je parlais de transfert. » (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.23). Toutefois, cet état de fait ne peut justifier de telles contradictions, partant il nous est permis de remettre en cause le fait que vous ayez été arrêté et détenu.

Relevons également qu'en ce qui concerne la personne qui vous sauve la vie en vous aidant à vous évader, vous ne pouvez donner que son grade prétextant qu'à Kinshasa le nom s'efface et le grade reste (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.11, p.13 et p.20). Vous ne savez pas comment votre tante l'a rencontré, et qui plus est vous ne lui demandez pas (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.20). Mis à part le domicile de la seconde femme du colonel à Masina, vous ne pouvez donner plus de précisions sur l'endroit de votre cachette prétextant que la commune est grande (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 10 p.13). Force est de constater que les lacunes quant aux connaissances concernant votre sauveur ne correspondent pas aux précisions que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécue ce genre d'évènement.

De plus, lorsque nous abordons l'actualité de votre crainte, vous dites ne plus avoir de contact ni avec votre tante depuis la fin de l'année 2009, ni avec d'éventuels amis, alors que ces personnes pourraient vous renseigner sur l'état de votre situation en R.D.C. (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 2010 p.24). Vous prétextez le manque de moyen financier pour justifier ce manque d'intérêt (Voir rapport d'audition au Commissariat général du 15 juillet 2010 p.24). Force est à nouveau de constater que l'absence de démarches en ce sens ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

En conclusion, ces imprécisions, incohérences et méconnaissances parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué, minimisant essentiellement la portée des lacunes reprochées au requérant. Elle souligne en particulier que la partie défenderesse « *n'a nullement pris soins de vérifier des faits vécus par le requérant quant aux conditions de sa détention et éventuellement de sa fuite de son pays d'origine* ».

2.4 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque un « *détournement et excès de pouvoir par l'auteur de la décision* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage de son pouvoir « à des fins autres que celles consistant à nuire au requérant [sic] ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève des importantes contradictions et lacunes dans ses déclarations ainsi que des invraisemblances au regard des informations versées au dossier administratif. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier l'incapacité du requérant à répondre aux questions qui lui étaient posées ou à fournir des indications plus précises relativement aux événements l'ayant amené à quitter son pays.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elle invoque. En ce sens la décision est formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil constate en outre que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il constate en particulier que les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant en ce qui concerne le nombre, la durée et les lieux de sa ou de ses détention(s) interdisent de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Son incapacité à fournir des informations élémentaires au sujet mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) empêchent également de croire qu'il a appartenu à ce mouvement. Or il présente précisément son appartenance à ce mouvement comme étant à l'origine de l'hostilité des autorités congolaises à son encontre.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à contester la pertinence de certaines lacunes relevées par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le

penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.7 En outre, la partie requérante ne conteste pas la réalité des contradictions déterminantes relevées dans les déclarations successives du requérant relatives à sa ou ses détention(s) et ne propose pas davantage d'explications susceptibles d'en atténuer la portée.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE